

Cahier des charges de viabilité hivernale

**Infrastructures routières
Déneigement et déglacage**

ÉDITION 1997



AVANT-PROPOS

Le *Cahier des charges de viabilité hivernale* définit les droits, les obligations et les responsabilités du ministère des Transports du Québec et de l'entrepreneur dans le cadre d'un contrat de déneigement et déglacage de route adjugé conformément au *Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics*.

Les usagers du *Cahier des charges de viabilité hivernale* doivent tenir compte du fait qu'il peut être révisé périodiquement; à cet effet, le Devis général, publié par le ministère des Transports du Québec et annexé à chaque contrat, regroupe les ajouts et modifications avant la publication d'une nouvelle édition.

Cette première édition 1997 remplace l'édition de novembre 1994 du *Cahier des charges et devis généraux* (Sections 1 à 10 révisées).

TABLE DES MATIÈRES

Article		Page
SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	
1.1	Définitions.....	1-1
1.2	Symboles.....	1-4
1.3	Références et ordre de priorité.....	1-4
SECTION 2	SOUSSION ET INTERPRÉTATION DU CONTRAT	
2.1	Titres et sous-titres	2-1
2.2	Lois, règlements et décrets.....	2-1
2.3	Interprétation des documents du contrat.....	2-1
SECTION 3	SOUSSIONS (SANS OBJET)	
SECTION 4	FORMATION ET ESPRIT DU CONTRAT	
4.1	Garantie et assurance.....	4-1
4.2	Documents contractuels	4-2
4.3	Signature du contrat.....	4-2
4.4	Esprit du contrat	4-2
4.5	Précision des devis	4-3
4.6	Travaux imprévus	4-3
4.7	Conditions manifestement différentes.....	4-3
4.8	Main-d'œuvre et matériel.....	4-4
SECTION 5	ASSURANCE DE LA QUALITÉ DES MATÉRIAUX	
5.1	Généralités	5-1
5.2	Matériaux fournis par le Ministère.....	5-2
5.3	Laboratoire de l'entrepreneur	5-2

II

TABLE DES MATIÈRES

Article		Page
SECTION 6	SURVEILLANCE DESTRAVAUX	
6.1	Intervention du surveillant et de ses représentants.....	6-1
6.2	Présence de l'entrepreneur	6-1
6.3	Inspection des travaux	6-1
SECTION 7	OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR	
7.1	Transport du contrat et sous-traitant	7-1
7.2	Respect des lois, règlements et décrets	7-1
7.3	Permis et licences	7-1
7.4	Mesures de protection	7-2
7.5	Réclamation contre l'entrepreneur	7-3
7.6	Protection de la propriété et réparation des dommages	7-3
7.7	Obstacles dans l'emprise.....	7-4
7.8	Protection de l'environnement	7-4
SECTION 8	EXÉCUTION DES TRAVAUX	
8.1	Santé et sécurité au travail	8-1
8.2	Compétence de la main-d'oeuvre	8-1
8.3	État, capacité et disponibilité du matériel	8-1
8.4	Respect des limites de charges et de dimensions des véhicules.....	8-2
8.5	Travaux défectueux	8-2
8.6	Défaut d'exécution	8-2
8.7	Évaluation du rendement de l'entrepreneur	8-2

III

TABLE DES MATIÈRES

Article		Page
SECTION 9 MESURAGES, PAIEMENTS ET RETENUES		
9.1	Système de mesures	9-1
9.2	Prix globaux.....	9-1
9.3	Avenant au contrat.....	9-2
9.4	Modalités de paiement.....	9-2
9.5	Retenues spéciales.....	9-2
9.6	Procédure de réclamation.....	9-2
SECTION 10 RÉSILIATION DU CONTRAT		
10.1	Résiliation par volonté du ministre.....	10-1
10.2	Résiliation par consentement mutuel	10-1

SECTION 1

GÉNÉRALITÉS

1.1 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

ACCOTEMENT

Partie de la plate-forme aménagée entre la chaussée et le talus servant d'appui à la chaussée.

ADDENDA

Acte modifiant les documents d'appel d'offres avant l'ouverture des soumissions.

ANNEXE

Acte modifiant le contrat dont conviennent le ministre et l'entrepreneur au moment de la signature.

AVENANT

Acte modifiant l'objet, les clauses ou les conditions du contrat après sa signature.

CAUTION

Compagnie d'assurances ou autre institution financière habilitées, en vertu des lois particulières qui les régissent, à garantir l'exécution, par l'entrepreneur, de ses obligations contractuelles.

CAUTIONNEMENT

Contrat signé entre la caution et l'entrepreneur par lequel la caution s'engage à prendre à sa charge les obligations contractées advenant que l'entrepreneur ne puisse y faire face.

CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Acte de la caution garantissant le paiement d'une somme pouvant atteindre le montant exigé dans l'appel d'offres comme garantie de soumission, au cas où l'adjudicataire refuserait de signer le contrat.

CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

Acte de la caution garantissant l'exécution des travaux selon les stipulations du contrat, les responsabilités de la caution se limitant toutefois au montant stipulé dans l'appel d'offres.

CHAUSSÉE

Surface de roulement des véhicules, excluant les accotements.

CIRCUIT

Itinéraire décrivant les routes et tronçons de route devant faire l'objet d'un entretien par l'entrepreneur.

DÉGLAÇAGE

L'ensemble des travaux visant à faire fondre la neige ou la glace résiduelle sur la chaussée, à lui redonner un effet antidérapant et à enlever ou réduire l'épaisseur de la neige durcie ou de la glace.

DÉNEIGEMENT

L'ensemble des travaux par lesquels l'entrepreneur enlève, à l'aide du matériel approprié, la neige accumulée sur la chaussée et les accotements.

DEVIS

L'ensemble de documents constitué notamment du *Cahier des charges de viabilité hivernale*, du devis général, du devis spécial et des addenda.

DEVIS GÉNÉRAL

Partie du devis décrivant de façon générale les spécifications et l'assurance de la qualité des matériaux, les exigences relatives à l'exécution des travaux de même que les modes de mesurage et de paiement.

DEVIS SPÉCIAL

Partie du devis décrivant de façon spécifique la localisation et l'énumération des travaux à exécuter ainsi que les conditions propres à un contrat. Le devis spécial peut comporter des clauses particulières et administratives ainsi que des clauses techniques et descriptives.

EMPRISE

Terrain du domaine public, généralement borné par des clôtures, comprenant la route et ses dépendances.

ENTREPRENEUR

Corporation, société, coopérative ou personne physique faisant des affaires et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux.

FIN DE CONTRAT

Date correspondant au 1^{er} juin de chaque année.

FIN DE SAISON

Dernière date à laquelle les services de déneigement et de déglacage ont été rendus.

LONGUEUR PONDÉRÉE

Longueur du circuit à entretenir calculée à partir du nombre total de voies et traduisant la superficie à déneiger et à déglacer.

MATÉRIAUX

Toute matière ou tout produit, manufacturé ou non, pouvant être utilisé pour le déglacage de la chaussée.

MATÉRIEL

Ensemble des outils, de l'outillage, des instruments, des appareils, de la machinerie, de l'équipement et des véhicules utilisés pour l'exécution des travaux.

MINISTÈRE

Ministère des Transports du Québec agissant par autorité déléguée.

NIVEAU DE SERVICE

Ensemble des critères de qualité qui définissent l'état de la chaussée à atteindre dans des délais définis.

PLATE-FORME

Surface de la route qui comprend la ou les chaussées, les accotements et, éventuellement, les terre-pleins.

RÉCLAMATION

Toute demande, faite par l'entrepreneur, de compensation financière relative à un contrat pouvant impliquer la responsabilité contractuelle du Ministère.

SURVEILLANT, SURVEILLANT DES TRAVAUX

Personne qui est chargée par le Ministère de surveiller les travaux pour en contrôler la qualité et en proposer le paiement.

1.2 SYMBOLES

Les symboles des différentes unités de mesure sont en conformité avec les normes NQ 9990-901 «Le système international d'unités (SI)-Définitions, symboles et principes d'écriture», NQ 9990-931 «Système international d'unités (SI) - Symboles pour jeux de caractères limités» et NQ 9990-800 «Symbole et unités employés en géotechnique et dans certaines spécialités du génie civil».

1.3 RÉFÉRENCES ET ORDRE DE PRIORITÉ

Toute référence à quelque texte que ce soit (lois, règlements, normes, devis, etc.) constitue un renvoi au texte tel qu'il existe au moment de l'ouverture de la soumission.

Dans les présents devis, l'ordre de priorité des normes est le suivant : les normes québécoises priment les normes canadiennes; ces dernières priment les normes américaines. Dans le cas des essais où aucune référence n'est mentionnée, la méthode d'essais qui s'applique est celle qui est utilisée par le ministère des Transports.

SECTION 2

SOUSSION ET INTERPRÉTATION DU CONTRAT

2.1 TITRES ET SOUS-TITRES

Les titres et sous-titres dans le *Cahier des charges de viabilité hivernale* et les devis ont pour but de faciliter la recherche des clauses du contrat; ils n'ont aucun rapport intentionnel avec l'interprétation de ces clauses.

2.2 LOIS, RÈGLEMENTS ET DÉCRETS

Tout soumissionnaire doit connaître les lois, les règlements et les décrets du Québec et du Canada s'appliquant aux travaux faisant l'objet de la soumission.

La présentation d'une soumission équivaut à une déclaration du soumissionnaire qu'il n'aura droit à aucune action en dommages ou autre, en remboursement des excédents de salaires ou de dépenses qu'il devra payer ou effectuer à cause de modifications apportées aux lois, règlements et décrets après la présentation de la soumission ou à la suite d'une décision d'un tribunal judiciaire ou administratif.

2.3 INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS DU CONTRAT

Le présent *Cahier des charges de viabilité hivernale* évite de trop nombreuses répétitions et n'emploie que les mots et les expressions strictement nécessaires à la clarté des phrases.

Certaines exigences générales énoncées dans le *Cahier des charges de viabilité hivernale* peuvent être complétées par des exigences particulières propres aux travaux rapportées dans les devis. Si des stipulations concernant les détails des travaux ou la qualité des matériaux semblent présenter des lacunes, des omissions ou des contradictions, il est convenu que l'esprit du contrat exige que la qualité des matériaux et l'exécution des travaux soient conformes à la pratique acceptée pour des travaux similaires.

Le contrat ne devient pas nul malgré les corrections qui peuvent être apportées aux devis dans les cas d'ambiguïté, d'omission, de contradiction, de vice de forme, d'erreur ou de toute autre irrégularité.

2-2

En cas de contradiction ou de divergence, les parties conviennent de l'ordre de priorité suivant :

- a) les addenda priment les devis;
- b) le devis spécial prime le devis général;
- c) le devis général prime le *Cahier des charges de viabilité hivernale*.

Les Instructions aux soumissionnaires incluses dans le dossier d'appel d'offres par le Ministère font partie intégrante de la soumission présentée et priment tout autre document du contrat.

3-1

SECTION 3

SOUSSIONS

SANS OBJET.

SECTION 4

FORMATION ET ESPRIT DU CONTRAT

4.1 GARANTIE ET ASSURANCE

4.1.1 GARANTIE

À la signature du contrat, le soumissionnaire doit fournir une garantie d'exécution.

La garantie d'exécution doit correspondre à 100 % du montant du contrat, si elle est fournie sous forme de cautionnement, auquel cas le formulaire reproduit en annexe aux Instructions aux soumissionnaires doit être utilisé. Si elle est fournie sous forme de chèque visé à l'ordre du ministre des Finances, de mandat, de traite ou d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, par le gouvernement d'une province ou d'un territoire visé par cet accord et dont l'échéance ne dépasse pas cinq ans, le montant de la garantie doit correspondre à 10 % du montant du contrat.

Si des défauts, omissions ou malfaçons sont signalées à l'entrepreneur et qu'il refuse d'y remédier ou qu'il néglige de le faire, le Ministère peut utiliser la garantie d'exécution pour faire exécuter, comme il l'entend, les travaux complémentaires ordonnés ou pour obtenir une compensation des défauts, omissions ou malfaçons constatées.

Pour toute soumission à participation conjointe de plusieurs entrepreneurs, la garantie d'exécution, telle qu'elle a été décrite précédemment, peut être fournie en des proportions diverses par chaque soumissionnaire participant.

4.1.2 RESPONSABILITÉ CIVILE

À l'exception des corporations municipales, l'entrepreneur doit détenir et maintenir en vigueur pour la durée de la saison, une police d'assurance responsabilité civile générale d'au moins 1 000 000 \$ couvrant les travaux du contrat.

À la signature du contrat ou au plus tard le 1^{er} octobre ou au moment du renouvellement de la police d'assurance responsabilité, une preuve certifiée d'assurance (police, certificat, avenant, attestation) doit être fournie au Ministère.

Ce document doit spécifier que l'assurance ne peut être modifiée ou résiliée sans qu'un préavis d'au moins 30 jours soit transmis au Ministère.

Tout retard à remplir ces conditions peut se traduire par un report des dates de paiement prévues à l'article 9.4. Il est entendu qu'aucun paiement d'intérêt n'est exigible par l'entrepreneur en cause.

4-2

4.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents suivants font partie du contrat :

- a) le formulaire Marché dûment rempli et signé par les deux parties;
- b) les annexes, s'il y a lieu, les Instructions aux soumissionnaires, la liste des documents complétée par l'adjudicataire et les addenda, s'il y a lieu, également complétés par l'adjudicataire;
- c) le *Cahier des charges de viabilité hivernale*;
- d) le devis général;
- e) les devis spéciaux de même que leurs modifications;
- f) les avenants au contrat;
- g) les instructions écrites, qui pourraient être données par le Ministère au cours des travaux;
- h) les normes et spécifications des associations et organismes mentionnés dans les devis;
- i) la garantie;
- j) la police d'assurance responsabilité civile et les autres polices d'assurance qui pourraient être exigées;
- k) tout autre document mentionné comme tel dans l'un des documents faisant partie du contrat.

4.3 SIGNATURE DU CONTRAT

Deux exemplaires du contrat sont transmis à l'entrepreneur pour signature, en accompagnement de la lettre d'acceptation de sa soumission.

Dans les 15 jours de la date de cette lettre, l'entrepreneur doit retourner au Ministère les deux exemplaires du contrat dûment signés accompagnés des autres documents requis mentionnés dans cette lettre. Chaque exemplaire est alors signé et daté par le Ministère et l'un d'eux est retourné à l'entrepreneur.

4.4 ESPRIT DU CONTRAT

Le but du contrat est d'assurer la meilleure exécution possible des travaux que l'entrepreneur s'engage à faire selon les règles de l'art, en conformité avec les devis ainsi qu'avec les clauses du contrat.

Le Ministère peut autoriser toute modification aux devis et clauses contractuelles que les circonstances peuvent rendre nécessaire.

4-3

L'entrepreneur doit fournir tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux : main-d'oeuvre, matériaux et matériel requis pour l'exécution parfaite des travaux, conformément aux devis et modalités du contrat et dans les limites de temps stipulées dans le contrat.

À moins d'indication contraire dans les devis, rien de tout ce que le présent article mentionne ou implique comme obligations de l'entrepreneur n'est payé directement; les dépenses occasionnées à l'entrepreneur du fait des obligations énumérées plus haut sont couvertes par le prix global à forfait du contrat.

4.5 PRÉCISION DES DEVIS

Lorsque les devis contiennent des indications ou des stipulations dont le sens paraît ambigu, les devis sont clarifiés ou modifiés par le Ministère.

4.6 TRAVAUX IMPRÉVUS

Si, selon l'esprit du contrat, il devient nécessaire d'exécuter des travaux imprévus au contrat, le Ministère en avise par écrit l'entrepreneur en vue d'une entente sur les travaux à effectuer et sur leurs prix, par avenant au contrat, selon les stipulations de l'article 9.3.

L'entrepreneur est tenu d'exécuter ces travaux imprévus, mais il peut présenter une réclamation, selon les stipulations de l'article 9.6.

Les travaux imprévus exécutés par l'entrepreneur avant d'en recevoir l'autorisation écrite du Ministère ne sont pas payés.

4.6.1 MODIFICATIONS DE CIRCUIT

Le Ministère peut modifier la longueur d'un circuit pour tenir compte notamment des modifications à la suite d'une reconstruction, d'un réaménagement de circuit, d'une prise en charge ou encore d'un abandon d'entretien. La nouvelle longueur pondérée du circuit est calculée conformément à la formule d'établissement du coût des contrats d'entretien d'hiver, et le montant du contrat est rajusté par avenant, à la hausse ou à la baisse, selon l'incidence des modifications sur les dispositions du contrat.

Des modifications de cette nature ne donnent pas, à l'entrepreneur, droit à une compensation ni à un recours en dommages.

4.7 CONDITIONS MANIFESTEMENT DIFFÉRENTES

Si, de l'avis de l'entrepreneur, il se présente au cours des travaux des conditions manifestement différentes de celles qui sont indiquées dans les documents du contrat, l'entrepreneur doit en aviser le directeur territorial par lettre recommandée, avec copie au surveillant, dans un délai maximal de 15 jours à compter du début de ses constatations qui, selon lui, justifient son intention de réclamer.

4-4

Si le Ministère admet le point de vue de l'entrepreneur, les travaux visés sont exécutés et payés, par avenant au contrat, selon les stipulations de l'article 9.3. Si le Ministère n'admet pas le point de vue de l'entrepreneur ou s'il ne peut y avoir entente, l'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à son contrat jusqu'au règlement de la réclamation qu'il peut alors produire, selon les stipulations de l'article 9.6.

Si le Ministère constate que les conditions indiquées dans les documents du contrat sont au contraire améliorées, il fait à l'entrepreneur une proposition de réduction de prix. À défaut d'entente, l'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à son contrat et il est payé suivant le nouveau prix proposé par le Ministère jusqu'au règlement de la réclamation qu'il peut alors produire, selon les stipulations de l'article 9.6.

4.8 MAIN-D'OEUVRE ET MATÉRIEL

L'entrepreneur et ses fournisseurs ont l'obligation de se conformer aux lois, règlements, décrets et accords intergouvernementaux concernant l'emploi de la main-d'oeuvre et du matériel.

SECTION 5

ASSURANCE DE LA QUALITÉ DES MATÉRIAUX

5.1 GÉNÉRALITÉS

Afin de s'assurer de la qualité des matériaux, les modes d'assurance de la qualité suivants peuvent être utilisés par le Ministère :

- le contrôle de réception;
- l'attestation de conformité.

Selon la nature, la méthode de fabrication et la mise en oeuvre des matériaux, un ou plusieurs modes peuvent être utilisés pour un même matériau.

Lorsque l'attestation de conformité est exigée, le Ministère se réserve le droit d'effectuer un contrôle de réception. Cependant, en raison d'une confiance accrue, le Ministère peut, pour un matériau donné, diminué, en tout ou en partie, l'ampleur du contrôle de réception.

Le Ministère peut, en tout temps, avant ou après la signature du contrat, exiger du soumissionnaire ou de l'entrepreneur de l'information écrite et complète sur la provenance, la qualité, la préparation et la fabrication de chacun des matériaux prévus au contrat.

L'entrepreneur est seul responsable des inconvénients et pertes qu'il peut subir si les échantillons sont envoyés en retard, mal adressés ou mal étiquetés; il est seul responsable également des pertes occasionnées par le rejet d'un échantillon.

5.1.1 CONTRÔLE DE RÉCEPTION

L'entrepreneur doit remettre gratuitement au Ministère les échantillons requis de tous les matériaux. L'entrepreneur est tenu d'assurer au surveillant et à ses représentants, en tout temps et en tout lieu, l'accès et les moyens de prélever les échantillons que le surveillant juge nécessaires pour contrôler la qualité des matériaux.

Il est bien entendu que la conformité d'un échantillon ne signifie pas la conformité de l'ensemble des matériaux provenant de la même source.

5.1.2 ATTESTATION DE CONFORMITÉ

L'attestation de conformité est un document comportant les résultats d'essais ainsi que l'information sur un matériau donné, mais ne remplace pas les garanties légales de qualité des matériaux. L'attestation de conformité doit être signée par un représentant autorisé du fabricant. L'attestation de conformité doit être conçue de façon à permettre de la relier avec les matériaux fournis.

5.2 MATÉRIAUX FOURNIS PAR LE MINISTÈRE

Le Ministère peut fournir certains matériaux requis pour l'exécution des travaux, lorsque cela est stipulé aux devis. Dans ce cas, le prix comprend toutes les dépenses pour le chargement, le transport, l'assurance sur le transport, le déchargement, l'entreposage, les travaux visant à les rendre conformes et l'utilisation de ces matériaux.

Il est entendu que ces matériaux sont livrés à l'entrepreneur par le Ministère, à l'entrepôt ou au lieu d'extraction, et que l'entrepreneur en a la responsabilité, à partir du moment de leur livraison.

5.3 LABORATOIRE DE L'ENTREPRENEUR

5.3.1 LABORATOIRE APPROUVÉ

Un laboratoire approuvé correspond à un laboratoire qui a obtenu une approbation par le Ministère. Cette approbation est spécifique au contrat et aux essais mentionnés dans celle-ci et n'a aucune valeur en dehors de ce cadre.

SECTION 6

SURVEILLANCE DES TRAVAUX

6.1 INTERVENTION DU SURVEILLANT ET DE SES REPRÉSENTANTS

Le surveillant est habilité à juger de la qualité des matériaux et des travaux.

Le surveillant indique les travaux qui ne répondent pas aux exigences des devis.

Le surveillant ne dirige pas les travaux; il ne peut pas agir comme contremaître et ne peut pas remplir d'autres fonctions relevant de l'entrepreneur.

La fonction des représentants du surveillant consiste à aider le surveillant dans le contrôle des travaux, et leur présence sur les lieux ne relève pas l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément aux devis et aux règles de l'art.

Les représentants du surveillant ne peuvent pas agir comme contremaîtres ni remplir d'autres fonctions relevant de l'entrepreneur.

6.2 PRÉSENCE DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur doit désigner pour la durée des travaux un représentant responsable, autorisé à recevoir les communications du surveillant. Préalablement à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit transmettre au surveillant des travaux, le nom et le numéro de téléphone de l'interlocuteur (ou des interlocuteurs) où il peut être rejoint en tout temps dans un délai maximal de 10 minutes. De plus, l'entrepreneur est tenu d'informer le surveillant des travaux de toute modification relative à ces données.

6.3 INSPECTION DES TRAVAUX

Le surveillant et ses représentants ont l'autorité d'inspecter les travaux en cours d'exécution de même que les matériaux employés, commandés, en voie de préparation ou de transformation par l'entrepreneur.

SECTION 7

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR

7.1 TRANSPORT DU CONTRAT ET SOUS-TRAITANTS

À l'exception des contrats adjugés à une corporation municipale et dont le montant estimé des travaux n'excède pas le montant prévu au *Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics*, aucune sous-traitance n'est accordée.

Le détenteur d'un contrat ne peut, sous peine de nullité, le céder en tout ou en partie, sans l'autorisation préalable du Ministère.

7.2 RESPECT DES LOIS, RÈGLEMENTS ET DÉCRETS

L'entrepreneur doit se conformer aux lois, règlements et décrets des autorités compétentes qui peuvent en tout temps et de toute manière avoir des conséquences sur les travaux du contrat, la main-d'oeuvre, le matériel et les matériaux.

L'entrepreneur doit assumer la responsabilité et supporter les frais de toute réclamation ou obligation ayant pour motif la violation de ces lois, règlements et décrets par lui-même et ses employés.

Lorsque l'entrepreneur croit voir dans son contrat des stipulations ou des directives incompatibles avec ces lois, règlements et décrets, il doit sans retard en avvertir par écrit le ministre ou le surveillant.

7.3 PERMIS ET LICENCES

Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur doit se procurer, à ses frais, les licences et permis exigés par les lois et les règlements. Il doit se conformer aux exigences légales pour l'exploitation de brevets et d'autres droits analogues qui pourraient viser le matériel, les matériaux ou les procédés employés ou appliqués pour l'exécution des travaux. Les droits à payer sont à la charge de l'entrepreneur qui doit assumer seul l'entière responsabilité de toute réclamation.

7.4 MESURES DE PROTECTION

7.4.1 MAÎTRISE D'OEUVRE

L'entrepreneur a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux et assume à leur égard une obligation de résultat. Il doit les diriger et les surveiller efficacement. Il est seul responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences et procédures.

L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer à la source les dangers et assurer la protection et la sécurité de toute personne de même que de tout bien meuble ou immeuble ou de toute propriété pouvant être endommagés par l'exécution des travaux.

7.4.2 SIGNALISATION

La signalisation doit être conforme au *Règlement sur la signalisation routière (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2, a. 289)*. L'entrepreneur doit fournir lui-même le matériel et les matériaux nécessaires à la signalisation.

L'entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité de tous les dommages ou accidents dus à une défectuosité ou à l'insuffisance de la signalisation.

Ces travaux sont considérés comme des frais divers, et les prix du contrat incluent toutes les dépenses engagées.

7.4.3 PATROUILLE DU CIRCUIT

Afin d'être en mesure d'intervenir au besoin et dans le but d'informer la population, l'entrepreneur doit effectuer assidûment la patrouille du circuit dont il a la responsabilité. À cette occasion, l'entrepreneur doit vérifier l'atteinte du niveau de service, notamment en ce qui a trait à l'état de la chaussée, à la largeur dégagée et à la qualité du déglçage, ou le besoin d'épandage de matériaux ainsi que le déneigement des dispositifs de sécurité et les conditions prévalant aux points critiques.

L'entrepreneur doit également s'assurer du respect des exigences contractuelles quant à la signalisation routière, au balisage d'ouvrages routiers et d'obstacles existant sur la chaussée, à la présence d'accumulation d'eau sur la chaussée ou à toute autre singularité touchant le réseau routier sous sa responsabilité.

Le Ministère peut exiger de l'entrepreneur un rapport écrit de sa patrouille, selon les modalités décrites au devis spécial.

7.5 RÉCLAMATION CONTRE L'ENTREPRENEUR

Toute responsabilité relative aux travaux qui font l'objet du contrat incombe à l'entrepreneur et comprend toute réclamation pour accident survenant en tout lieu utilisé pour l'exécution du contrat, à quiconque s'y trouvant dans un but précis ou sans raison.

La responsabilité de l'entrepreneur comprend également les réclamations pour dommages causés à la propriété privée ou publique et les infractions relatives à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et à toute autre loi, tout règlement ou décret, y compris la loi qui protège les brevets et autres droits analogues.

L'entrepreneur doit prendre les mesures pour que le Ministère soit déchargé de toute responsabilité découlant des dommages ou infractions imputables à ses employés.

Dans le cas de réclamations ou d'actions en dommages dirigées contre l'entrepreneur pour des motifs du genre indiqué dans le présent article, le Ministère peut, dans la mesure qu'il juge nécessaire, faire des retenues sur les montants dus à l'entrepreneur, y compris son dépôt ou sa garantie, et les maintenir tant que celui-ci ne lui a pas donné la preuve du règlement complet des réclamations.

7.6 PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

7.6.1 PROTECTION DES OUVRAGES ROUTIERS

Dans l'exécution de son contrat, sans restreindre les obligations et la portée de l'article 2.2, l'entrepreneur doit porter une attention spéciale aux ponts, aux joints de dilatation, aux glissières de sécurité, aux lampadaires, à la signalisation ou à tout autre ouvrage routier.

Dans le cas où l'entrepreneur cause des dommages aux ouvrages routiers, il est tenu de les rapporter au surveillant dans les meilleurs délais, et il se voit imposer le paiement des dépenses engagées ou à venir pour la restauration des ouvrages routiers, au moyen de déductions dans les paiements ou à même les retenues ou dépôts.

7.6.2 PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ

Dans l'exécution de son contrat, sans restreindre les obligations et la portée de l'article 2.2, l'entrepreneur doit :

- s'abstenir de pénétrer sur une propriété privée, quelle que soit la raison, sans en obtenir la permission formelle;
- protéger la propriété publique ou privée contiguë aux lieux des travaux contre tout dommage et toute avarie pouvant résulter directement ou indirectement de l'exécution ou du défaut d'exécution des travaux;
- prendre les précautions voulues pour ne pas endommager les arbres, haies, arbustes;
- éviter le gaspillage des matériaux par suite d'une exploitation défectueuse.

7-4

L'entrepreneur doit effectuer dans un délai raisonnable les réparations ou reconstructions de biens qu'il a endommagés ou détruits, et ce, à ses frais.

En cas de non-exécution par l'entrepreneur et après un avis écrit, le Ministère peut procéder à la réparation ou à la restauration de biens endommagés ou détruits et faire payer par l'entrepreneur le coût de ces travaux et des retards au moyen de retenues sur les paiements ou sur la garantie.

Dans le cas où il est impossible de réparer ou de restaurer le bien, si l'entrepreneur refuse ou néglige d'indemniser toute personne visée dans un délai raisonnable, le Ministère peut retenir, sur les sommes dues à l'entrepreneur, le montant nécessaire à l'indemnisation.

7.7 OBSTACLES DANS L'EMPRISE

L'entrepreneur doit s'assurer de connaître, avant de soumissionner, l'existence de tous les obstacles visibles pouvant nuire à l'exécution des travaux.

Ces obstacles peuvent subsister au moment où le contrat est adjugé. L'entrepreneur doit prendre les précautions nécessaires pour les protéger et il assume l'entière responsabilité de toute réclamation résultant des dommages qui lui sont imputables. Les frais de protection ainsi engagés sont compris dans les prix du contrat.

7.8 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Lors de l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit respecter les exigences décrites dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et les règlements afférents.

Les dépenses inhérentes à la protection de l'environnement sont incluses dans le prix du contrat.

SECTION 8

EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1 SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Comme responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux, l'entrepreneur doit remplir les obligations qui lui sont dévolues conformément à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et les règlements afférents.

Il incombe à l'entrepreneur d'éliminer à la source les dangers concernant la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

8.2 COMPÉTENCE DE LA MAIN-D'OEUVRE

L'entrepreneur doit employer comme surintendants ou contremaîtres des personnes compétentes, ayant une expérience pertinente des travaux et une formation suffisante pour comprendre facilement les devis. Ces employés doivent diriger les travaux de manière à obtenir des résultats conformes au contrat.

8.3 ÉTAT, CAPACITÉ ET DISPONIBILITÉ DU MATÉRIEL

L'entrepreneur doit utiliser du matériel approprié, en capacité et en quantité suffisantes pour qu'il soit possible d'exécuter les travaux. Ce matériel doit être en bon état de fonctionnement et sans danger pour les travailleurs et le public, conformément aux lois, règlements et décrets en vigueur.

Le matériel requis aux devis doit être opérationnel dès le jour précédant la date du début de la saison, pendant toute la durée de celle-ci et demeurer toujours disponible. Un matériel est opérationnel lorsqu'il est en bon état de marche, muni de tous les éléments exigés aux devis.

Pour chaque matériel non opérationnel au début de la saison, une retenue permanente est appliquée sur l'un des versements prévus à l'article 9.4. Chaque avis écrit émis par le Ministère indiquant ce type de retenue ne peut cependant s'ajouter aux avis de réprimande mentionnés aux devis pour défaut d'exécution, à moins que l'absence du matériel en cause ait eu des conséquences sur la qualité de la chaussée à déneiger ou à déglacer.

8.4 RESPECT DES LIMITES DE CHARGES ET DE DIMENSIONS DES VÉHICULES

L'entrepreneur ne doit faire circuler sur les chemins publics et ouvrages d'art, à moins d'une autorisation écrite du Ministère, ni véhicule ni matériel dont la masse totale en charge ou les dimensions excèdent les limites légales de la période normale ou de la période du dégel, les limites affichées sur les lieux et les limites décrites dans les devis ou dont la masse totale en charge, les dimensions, le type et l'horaire ne concordent pas avec les règlements municipaux en vigueur, lorsque du transport de marchandises doit s'effectuer sur le réseau routier municipal.

8.5 TRAVAUX DÉFECTUEUX

Tous les travaux non conformes aux exigences du *Cahier des charges de viabilité hivernale*, devis ou aux autres stipulations du contrat sont considérés comme défectueux. Sur un avis du surveillant, l'entrepreneur doit sans délai corriger les travaux défectueux conformément aux exigences du contrat, le tout à ses frais.

Si l'entrepreneur soumet une correction inacceptable, refuse ou néglige de corriger les travaux défectueux conformément à l'avis du surveillant, le Ministère peut alors exécuter les travaux ou faire exécuter les travaux lui permettant de corriger la situation et imposer le paiement des dépenses engagées ou à venir à l'entrepreneur, au moyen de déductions dans les paiements ou à même les retenues ou dépôts.

8.6 DÉFAUT D'EXÉCUTION

Si l'entrepreneur néglige ou refuse de remplir l'une ou l'autre de ses obligations, le Ministère, après avoir fait parvenir une copie à la caution, si la garantie d'exécution des travaux a été fournie sous forme de cautionnement, le met en demeure de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour mener les travaux à bonne fin.

Après la mise en demeure, en cas d'inaction de l'entrepreneur, le Ministère peut faire exécuter les travaux comme il l'entend aux frais et dépôts de l'entrepreneur.

8.7 ÉVALUATION DU RENDEMENT DE L'ENTREPRENEUR

Tout contrat exécuté par un entrepreneur fait annuellement l'objet d'une évaluation du rendement par le Ministère. L'évaluation du rendement doit être faite et consignée dans un rapport de rendement selon les modalités présentées dans le *Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics* (L.R.Q., c. M-23.01, a. 7.1).

SECTION 9

MESURAGES, PAIEMENTS ET RETENUES

9.1 SYSTÈME DE MESURES

Les unités de mesure, employées pour les travaux qui font l'objet du contrat, sont celles des mesures officielles légales du Canada.

9.2 PRIX GLOBAUX

Le prix global du contrat est à forfait; l'entrepreneur s'engage à faire les travaux pour ce prix unique à perte ou à gain. Le prix global doit donc compenser pour toutes les dépenses, tous les travaux, déboursés, paiements, frais directs ou indirects et tous les actes, tous les faits, toutes les responsabilités, obligations, omissions ou erreurs imputables à l'entrepreneur pour ces travaux.

À moins d'indications contraires dans les devis, pour ce même prix global, l'entrepreneur fournit la main-d'œuvre et le matériel nécessaires à l'exécution des travaux.

Le prix global inclut également le transport des matériaux ainsi que tous les frais généraux de l'entreprise : administration, assurances, cotisations, intérêts, loyers, taxes et autres dépenses incidentes. Il doit englober les pertes et dommages pouvant résulter de la nature des travaux, de la fluctuation des prix et salaires, des risques de l'entreprise, des grèves, des retards non imputables au Ministère, des restrictions relatives au transport, des accidents et de l'action des éléments de la nature.

Lorsque le prix d'un matériau est stipulé par le Ministère dans les devis, il est la seule rémunération pour toutes les dépenses engagées pour son utilisation; si le prix stipulé par le Ministère n'est pas jugé suffisant par l'entrepreneur, le coût excédentaire doit être inclus dans le prix global du contrat.

9.3 AVENANT AU CONTRAT

L'avenant au contrat a principalement pour but :

- selon les stipulations de l'article 4.6, d'autoriser l'exécution de travaux imprévus lorsqu'ils sont nécessaires;
- selon les stipulations de l'article 4.7, de résoudre certains changements des conditions d'exécution des travaux, lorsque ces conditions sont manifestement différentes de celles qui sont indiquées dans les documents du contrat.

Les parties peuvent conclure une entente et celle-ci ne devient exécutoire que lorsque ses modalités sont approuvées par le Ministère.

9.4 MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement est effectué en trois versements en tenant compte des avenants, des retenues ou des pénalités, s'il y a lieu, de la manière suivante :

- 40 % du montant total du contrat le ou avant le 20 décembre;
- 40 % du montant total du contrat le ou avant le 1er mars;
- 20 % du montant total du contrat le ou avant le 15 mai.

9.5 RETENUES SPÉCIALES

Des retenues spéciales peuvent être faites sur des travaux non conformes aux exigences du *Cahier des charges de viabilité hivernale*, des devis ou aux stipulations du contrat. Elles peuvent être maintenues jusqu'à ce que l'entrepreneur ait repris ces travaux d'une façon satisfaisante ou devenir permanentes pour compenser les défauts constatés.

9.6 PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Si l'entrepreneur croit qu'il est lésé d'une façon quelconque par rapport aux clauses de son contrat, il doit transmettre directement au directeur territorial une lettre recommandée, avec copie au surveillant, dans laquelle il expose et motive son intention de réclamer. Cette lettre doit être transmise dans un délai maximal de 15 jours à compter du début des difficultés qui, selon lui, justifient son intention de réclamer.

Après étude du grief, le Ministère fait part de son point de vue à l'entrepreneur et propose, s'il y a lieu, une solution. Cette proposition ne met aucunement fin aux droits du Ministère et ne peut être considérée comme une reconnaissance ou une acceptation de quelque nature que ce soit.

9-3

À défaut d'entente, l'entrepreneur peut présenter une réclamation. Celle-ci doit être détaillée et adressée directement au ministre et reçue à son bureau au plus tard 120 jours suivant la date de fin de contrat.

L'avis d'intention de réclamer de l'entrepreneur ou le refus du Ministère d'accéder à sa demande, en tout ou en partie, ne peut servir de prétexte à l'entrepreneur pour ralentir ou discontinuer l'exécution du contrat ou d'une partie du contrat, même de celle en litige. Si l'avis d'intention ou la réclamation ne sont pas produits dans les délais prescrits dans le présent article, ou si l'entrepreneur n'accorde pas au surveillant la facilité de tenir un compte rigoureux des moyens mis en oeuvre pour l'exécution des travaux en litige, tel comportement est considéré comme son désistement de tout droit qu'il aurait pu avoir.

L'avis que l'entrepreneur a donné, la présentation de la réclamation et le fait, de la part du surveillant, d'avoir tenu un compte des moyens mis en oeuvre ne doivent en aucune manière être considérés comme preuve de la validité de la réclamation.

Le Ministère peut, avant ou au cours de l'étude d'une réclamation, demander à l'entrepreneur les noms et adresses des fournisseurs de matériaux ou de services participant au contrat.

L'entrepreneur ayant recours à la procédure de réclamation convient que toutes les démarches entreprises, que tout document produit et toute parole prononcée dans le contexte de cette procédure, y compris, mais sans limitation, les rapports d'étude de réclamation préparés par le Ministère, le sont sans préjudice de part et d'autre et ne peuvent, en aucune façon, être invoqués ou produits devant les tribunaux. Après étude de la réclamation, le Ministère fait à l'entrepreneur, s'il y a lieu, une proposition de règlement. Cette proposition est faite sans préjudice aux droits du Ministère et ne doit pas être considérée comme une reconnaissance ou admission de quelque nature que ce soit. Le Ministère se réserve le droit de la modifier et même de la retirer complètement.

L'acceptation par l'entrepreneur de la proposition de règlement et le paiement par le Ministère du montant proposé constituent un règlement complet et final de la réclamation sur le contrat, le tout sans aucune reconnaissance ni admission de quelque nature que ce soit et sans renonciation de la part du gouvernement à l'exercice de ses droits pouvant découler de ce contrat.

Dans un règlement de réclamation, l'entrepreneur n'a droit à aucun intérêt ni aucune compensation pour perte de profit.

10-1

SECTION 10

RÉSILIATION DU CONTRAT

10.1 RÉSILIATION PAR VOLONTÉ DU MINISTRE

Le ministre peut en tout temps résilier le contrat, unilatéralement, au moyen d'un écrit adressé à l'entrepreneur et à la caution. S'il se prévaut de ce droit, il indemnise l'entrepreneur de la valeur des travaux faits et des dépenses engagées, à l'exception de toute mise de capital, en vue de l'exécution du contrat.

10.2 RÉSILIATION PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Le ministre et l'entrepreneur peuvent résilier le contrat par entente et convenir alors des conditions de la résiliation.

Le *Cahier des charges de viabilité hivernale* définit les droits, les obligations et les responsabilités du ministère des Transports du Québec et de l'entrepreneur dans le cadre d'un contrat de déneigement et déglacage de route adjugé conformément au *Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics*.

Le *Cahier des charges de viabilité hivernale* définit notamment les obligations liées à la gestion et à l'administration d'un contrat ainsi que les conditions générales d'exécution des travaux.